

**Arrêté n°24-2021-03-25-00007
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-25-001 en date du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés, parcs et jardins, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, parcs et jardins de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes de 8h à 20h:

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet
- Impasse Eugène Leroy
- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet

- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Pélissière
- Quai Salvette
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazeaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collège
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier
- Rue du grand moulin
- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier

- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut
- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier
- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine

Article 2: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus lorsqu'elle accède aux cimetières ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune durant leurs heures d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

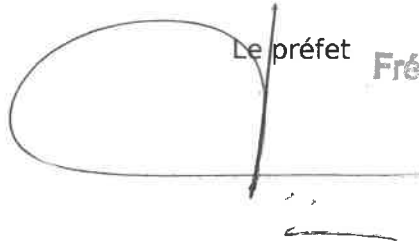
Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **25 MARS 2021**

Le préfet **Frédéric PÉRISSAT**



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr